

BEticketing

**La première assurance annulation de billets 100% digitale
toutes causes et sans justificatif**



Ce document complète les Conditions Particulières.

Ensemble, ils forment le contrat d'assurance.

Ce document définit les caractéristiques propres à chaque couverture, "ce qui est couvert" et "ce qui est exclu (A MOINS QUE L'EXCEPTION ne soit expressément mentionnée dans les Conditions Particulières) et les conditions générales qui s'appliquent à toutes les couvertures (A MOINS QUE L'EXCEPTION ne soit expressément mentionnée dans les Conditions Particulières).

Beticketing l'assurance de vos billets toutes causes et sans justificatif

Document d'Information sur le Produit d'Assurance

Assureur : Mutuaide Assistance, 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances. Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086

Produit : contrat d'assurance annulation de billet à adhésion facultative Beticketing n°7097/7098

Remarque importante

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations. La notice d'information complète est disponible auprès du distributeur et vous sera envoyé par email après la confirmation de votre souscription.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné aux professionnels de la billetterie pour obtenir le remboursement d'un billet de concert, une place de théâtre, une entrée à un musée, une exposition, un court séjour découverte, un city trip, l'accès ou la participation à une manifestation sportive.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Est assuré le remboursement du billet assuré à la suite de la demande de l'assuré pour toute cause imprévisible et soudaine hormis les exclusions ci-dessous.
- ✓ Par dérogation à l'exclusion « les conséquences directes et indirectes de toutes épidémies, pandémies », seront couvertes les maladies graves y compris maladie grave par suite d'épidémie ou pandémie déclarée dans les 30 jours précédant la date de l'évènement.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- X L'annulation de tout ou partie de l'Évènement ;



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions sont :

- ! Le remboursement des billets dont la prime d'assurance n'aurait pas été payée ;
- ! La fraude et la malveillance ;
- ! La demande de remboursement d'un billet préalablement assuré alors que l'assuré avait connaissance de faits et/ou de circonstances tel qu'à la souscription de l'assurance il savait déjà que sa capacité à se rendre à l'évènement attaché au billet assuré était compromise ;
- ! L'annulation de tout ou partie de l'Évènement ;
- ! Les conséquences directes et indirectes de toutes Épidémies, pandémies ;
- ! Toute impossibilité ou restriction de déplacement imposée par les autorités internationales et/ou locales ;

- ! Toutes mesures de protections sanitaires telle que le confinement de la population ;
- ! La guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- ! Toute radiation ionisante ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ainsi que la dirty bomb ;
- ! L'utilisation ou menace d'utilisation de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, indépendamment de toute autre cause ou événement survenant au même moment ;
- ! La faillite, défaillance financière, insolvabilité ou défaut de paiement de toute personne, entreprise, société ou entité;
- ! La cybercriminalité ;



Les principales restrictions

- ! Une franchise de 20% peut être appliquée selon ce qui est prévu aux Conditions Particulières;



Où suis-je couverte ?

- ✓ Dans le monde entier à l'exclusion des pays repris dans les Conditions Générales.



Quelles sont mes obligations ?

Toute demande de remboursement devra être faite au travers de l'interface dédiée.
A la demande de remboursement, l'assuré certifiera sur l'honneur qu'il n'avait, au moment de la souscription de l'assurance, connaissance d'aucun fait et/ou circonstance à l'origine de l'annulation.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières du contrat.



Quand et comment commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Au plus tôt à la date de mise en vente du billet à assurer sur une plateforme de billetterie électronique.
Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les Conditions Particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
En tout état de cause, la garantie cesse après la clôture de la période d'annulation de l'événement précisée dans les Conditions Particulières, celle-ci étant limitée à un an maximum.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Lorsque l'Événement garanti intervient dans les 30 jours qui suivent la date d'adhésion au contrat, l'Assuré ne peut pas renoncer à son Contrat (article L221-28 du code de la consommation et article L112-2-1 du code des assurances).

Lorsque l'Événement garanti a lieu au-delà des 30 jours qui suivent la date de souscription, alors l'Assuré peut renoncer à son Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date de réception des Conditions Particulières, en envoyant un mail de renonciation avec avis de réception à reclamation@assur-connect.com.

Fiche d'information conseil du contrat d'assurance Beticketing N°7097/7098

BETicketing

En application des articles L 521-2, R 521-1 ET R 521-2 du code des Assurances

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter sont relatives au contrat d'assurance **Beticketing**. Elles vous renseignent sur l'identité du distributeur et de l'Assureur ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention.

*Avant votre souscription, nous vous invitons à lire attentivement la Fiche d'information conseil sur le produit d'assurance et les Conditions Générales du contrat d'assurance **Beticketing** qui apportent toutes les précisions concernant les conditions de prise en charge par l'Assureur : définition de la garantie, limites de garanties et exclusions.*

Le contrat est un contrat collectif à adhésion facultative souscrit par Assur Connect courtier en assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 10057229 (www.orias.fr), Société par actions simplifiée au capital de 2 231 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 524117488, dont le siège social est situé 94 rue Jean Jaurès 92320 Chatillon auprès de Mutuaide, l'Assureur. L'adhésion à ce contrat est réalisée auprès du distributeur partenaire d'Assur Connect.

1- Information sur le distributeur

Le contrat vous est proposé par le partenaire d'Assur Connect (dont les mentions légales sont indiquées dans les Conditions Particulières) en sa qualité d'intermédiaire en assurance à titre accessoire, ci-après désigné « le Distributeur ».

L'Assureur de ce contrat est Mutuaide Assistance, 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances. Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086, auprès de qui nous vous proposons de souscrire votre contrat.

Pour la distribution du contrat objet de la présente fiche, le Distributeur est rémunéré sur la base d'une commission de courtage c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance. Le Distributeur ne propose pas de service de recommandation personnalisée.

Procédure de réclamation

En cas de mécontentement relatif à votre adhésion vous pouvez vous adresser à :

Assur Connect

BP 60004 – 92999 La Défense Cedex
- ou par courriel : reclamations@assur-connect.com

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation à l'Assureur au Service Consommateurs MUTUAIDE. Vous avez la possibilité de saisir ce service :

Par courrier : **MUTUAIDE SERVICE QUALITE CLIENTS - 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX**

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai ne dépassant pas deux mois de traitement à compter de la date de réception de votre réclamation. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du Service Consommateurs il subsiste un désaccord, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur de l'assurance sur le site :

<https://www.mediation-assurance.org>.

Vous pouvez également saisir le Médiateur par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur peut être saisi si :

- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant, et
- qu'aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur de l'assurance doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

Vous trouverez ci-après les coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution :

Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest - CS 92459
75 436 PARIS Cedex 09

2- Conseils sur le produit d'assurance

Garanties

Est assuré le remboursement du billet assuré à la suite de la demande de l'assuré pour toute cause imprévisible et soudaine hormis ce qui est exclu.

Par dérogation à l'exclusion « les conséquences directes et indirectes de toutes épidémies, pandémies », seront couvertes les maladies graves y compris maladie grave par suite d'épidémie ou pandémie déclarée dans les 30 jours précédant la date de l'évènement.

Le prix du Billet Assuré, déduction faite des montants éventuellement remboursés par l'organisateur de l'Évènement et de la Franchise éventuellement appliquée, sera intégralement remboursé à l'Assuré (après déduction frais de virement hors zone Sepa).

Le remboursement intervient dans la limite d'un plafond de 4 000 €.

- Toute demande de remboursement devra être faite au travers de l'interface dédiée de Beticketing. Un lien et un code QR vers cette interface dédiée seront transmis à l'Assuré lors de la souscription de l'assurance.
- L'Assuré devra effectuer sa demande de remboursement en respectant la date de clôture communiquée par l'organisateur à l'Assureur et en communiquant le motif pour déclencher la demande de remboursement.

Par date de clôture de la période d'annulation automatique, est entendue la limite ultime après laquelle l'organisateur ne peut plus modifier la liste définitive des personnes autorisées à participer à l'Événement Assuré :

- a) Retrait des dossards (événement sportif) ;
- b) Ouverture des portails d'accès (concert, stade) ;
- c) Transfert définitif des données sur bornes de contrôle d'accès.

La date de clôture de la période d'annulation automatique est à la discrétion de l'organisateur de l'Événement et sera obligatoirement communiquée à l'Assuré.

- Lorsque la demande de remboursement a été effectuée avant la date de clôture de la période d'annulation automatique et sauf exclusions ou stipulation contraire aux Conditions Particulières, l'Assuré sera remboursé du montant assuré dans un délai maximum de 72h00 à dater de la demande de remboursement.
- Lorsque la demande de remboursement a été effectuée après la date de clôture de la période d'annulation automatique et sauf en cas d'exclusions ou stipulation contraire aux Conditions Particulières, l'Assuré sera remboursé du montant assuré dans un délai de maximum 15 jours à dater de la fin de l'Événement Assuré, après vérification par l'Assureur auprès de l'organisateur que l'Assuré n'a effectivement pas participé à l'Événement.
La demande de remboursement devra être introduite au plus tard 72h après la fin de l'Événement.
- Les frais de dossier, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

Informations demandées à l'Assuré en cas de demande de remboursement

Le contrat d'assurance étant basé sur la confiance, il n'y a donc a priori aucune demande de document(s) pour débloquent le remboursement du Billet Assuré. Toutefois le motif de votre annulation vous sera systématiquement demandé pour déclencher la demande de remboursement.

L'Assureur se réserve le droit de vérifier les raisons invoquées par l'Assuré qui l'ont poussé à réclamer le remboursement de son Billet assuré.

En outre, à la demande de remboursement, l'Assuré certifiera sur l'honneur qu'il n'avait, au moment de la souscription de l'assurance, connaissance d'aucun fait et/ou circonstance à l'origine de l'annulation.

Exclusions

N'est pas Assuré

- a) **Le remboursement d'un Billet Assuré dont la prime d'assurance n'aurait pas été payée ;**
- b) **La fraude et la malveillance ;**
- c) **La demande de remboursement d'un Billet Assuré alors que l'Assuré avait connaissance de faits et/ou de circonstances tel qu'à la souscription de l'assurance il savait déjà que sa capacité à se rendre à l'Événement attaché au Billet Assuré était compromise ;**
- d) **L'annulation de tout ou partie de l'Événement ;**
- e) **Les conséquences directes et indirectes de toutes Épidémies, pandémies;**
- f) **Toute impossibilité ou restriction de déplacement imposée par les autorités internationales et/ou locales ;**

- g) **Toutes mesures de protections sanitaires telle que le confinement de la population ;**
- h) **La guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;**
- i) **Toute radiation ionisante ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ainsi que la dirty bomb ;**
- j) **Utilisation ou menace d'utilisation de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, indépendamment de toute autre cause ou événement survenant au même moment ;**
- k) **La faillite, défaillance financière, insolvabilité ou défaut de paiement de toute personne, entreprise, société ou entité ;**
- l) **La cybercriminalité ;**

Montant de l'assurance

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué dans les Conditions Particulières.

La cotisation d'assurance est payée par l'Assuré dans sa totalité en même temps que la réservation du Billet Assuré auprès du Distributeur.

Modalités pour mettre fin au contrat

Droit de rétractation

Lorsque l'Événement garanti intervient dans les 30 jours qui suivent la date d'adhésion au contrat, l'Assuré ne peut pas renoncer à son Contrat (article L221-28 du code de la consommation et article L112-2-1 du code des assurances).

Lorsque l'Événement garanti a lieu au-delà des 30 jours qui suivent la date de souscription, alors l'Assuré peut renoncer à son Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date de réception des Conditions Particulières, en envoyant un mail de renonciation avec avis de réception à reclamations@assur-connect.com.

Durée du contrat - Résiliation

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les Conditions Particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

En tout état de cause, la garantie cesse après la clôture de la période d'annulation de l'Événement, celle-ci étant limitée à un an maximum.

Loi applicable

Les relations précontractuelles et la Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

Notice d'information

BEticketing

Notice assurance annulation de billet N°7097

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative "Assurance Annulation de Billet Beticketing" (ci-après dénommé le "Contrat") souscrit :

- par **Assur Connect**, SAS au capital de 2 231€, dont le siège social est situé 94 rue Jean Jaurès 92320 Chatillon, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 524117488 et à l'ORIAS sous le n° **10057229** (ci-après "le Souscripteur")

- auprès de **Mutuaide Assistance**, 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances. Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086 (ci-après "l'Assureur")

- géré par **Assur Connect** (ci-après le "Courtier")

- et distribué par le **Partenaire** (dont les mentions légales sont indiquées dans les Conditions Particulières) en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire (ci-après le "Distributeur").

L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Le Courtier, qui agit sous la marque commerciale « Beticketing », est mandaté par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que les sinistres.

Les moyens de contacter le Courtier sont les suivants :

- Par mail : beticketing@assur-connect.com
- par téléphone : +33 1 85 73 31 15

Ligne téléphonique accessible du lundi au vendredi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 9h00 à 18h00. Numéro non surtaxé.

1/ Définitions

Accident	Cas fortuit, ce qui arrive par hasard et soudainement. Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.
Assureur	Mutuaide Assistance, 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances. Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086
Assuré	Personne (s) dont le nom est mentionné sous la rubrique « Personnes Assurées » des Conditions Particulières, qui réside (nt) dans le monde entier et ayant acheté le Billet assuré.
Attentat	Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme).
Billet assuré	Titre ou droit d'entrée attaché à l'événement ou la manifestation sportive désigné aux Conditions Particulières, d'un montant maximum de 4 000 euros l'unité pour un Evénement se déroulant dans le monde entier dans la limite du Plafond de garantie.
Cybercriminalité	Toute utilisation ou accès non autorisés à un réseau informatique ou un code informatique, toute utilisation d'un virus ou mécanisme similaire, ou un déni de service.

Domage	Le mot dommage utilisé dans le présent contrat désigne toute dépense supplémentaire encourue par l'Assuré pour l'achèvement de l'événement Assuré et/ou les dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens Assurés en raison d'une circonstance Assurée.
Evénement	Désigne la manifestation sportive ou récréative pour laquelle l'Assuré a acheté un Billet assuré.
Epidémie	Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.
Europe	Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.
Frais annexes	Les frais de repas dans le cadre des manifestations sportives.
Franchise	Montant ou fraction du sinistre qui reste à charge de l'Assuré. Une seule franchise est d'application par sinistre. Au cas où plusieurs garanties seraient impliquées dans le même sinistre, seule la franchise la moins élevée serait appliquée.
Fraude	Tromperie, action faite de mauvaise foi, toute action tendant à masquer la réalité.
Guerre	Guerre réelle ou menace de guerre, invasion, acte d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, prise de pouvoir militaire ou usurpation de pouvoir.
Maladie	Altération des organes ou des fonctions organiques, attribuée à des causes internes ou externes, se traduisant par des symptômes et des signes, et se manifestant par une perturbation des fonctions ou par des lésions. En tout état de cause l'état dépressif et assimilé n'est pas considéré par le présent contrat comme une maladie. L'accident cardio-vasculaire lui est considéré comme une maladie, et non un accident.
Maladie grave	Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente
Pandémie	Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.
Remboursement	Par remboursement, est entendu le remboursement du prix du Billet assuré, y compris les frais de réservation, les frais de carte de crédit, les frais de livraison ou les taxes applicables, et les Frais annexes sous réserve que ces frais et coûts aient été Assurés.
Sinistre	Tout dommage aux biens ou aux personnes Assurées dû à une même cause, ainsi que ceux indemnisables en vertu de la garantie du recours des tiers, causés à l'occasion d'un même fait dommageable.
Tiers	Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré lui-même.
Territorialité	Monde entier

2/ Objet de la garantie

La présente assurance garantit le remboursement du Billet Assuré à la suite de la demande de l'Assuré selon les principes définis au point 5/ des présentes conditions. La présente garantie est valable pour toute cause imprévisible et soudaine hormis ce qui est repris en exclusions ci-dessous.

Par dérogation à l'exclusion « les conséquences directes et indirectes de toutes épidémies, pandémies », seront couverts les maladies graves (y compris maladie grave par suite d'épidémie ou pandémie déclarée dans les 30 jours précédant la date de l'évènement).

3/ Limites de la Garantie

1 (un) Sinistre unique par Evénement pendant la durée de validité de la garantie dans la limite de 4 000€ par Evénement.

4/ Exclusions

N'est pas Assuré

- a) **Le remboursement d'un Billet Assuré dont la prime d'assurance n'aurait pas été payée ;**
- b) **La fraude et la malveillance ;**
- c) **La demande de remboursement d'un Billet Assuré alors que l'Assuré avait connaissance de faits et/ou de circonstances tel qu'à la souscription de l'assurance il savait déjà que sa capacité à se rendre à l'événement attaché au Billet Assuré était compromise ;**
- d) **L'annulation de tout ou partie de l'Evénement ;**
- e) **Les conséquences directes et indirectes de toutes Épidémies, pandémies;**
- f) **Toute impossibilité ou restriction de déplacement imposée par les autorités internationales et/ou locales ;**
- g) **Toutes mesures de protections sanitaires telle que le confinement de la population ;**
- h) **La guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;**
- i) **Toute radiation ionisante ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ainsi que la dirty Bomb ;**
- j) **Utilisation ou menace d'utilisation de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, indépendamment de toute autre cause ou événement survenant au même moment ;**
- k) **La faillite, défaillance financière, insolvabilité ou défaut de paiement de toute personne, entreprise, société ou entité ;**
- l) **La cybercriminalité ;**

5/ Remboursement

5.1) Montant du remboursement

Le prix du Billet Assuré, déduction faite des montants éventuellement remboursés par l'organisateur de l'Evénement et de la Franchise éventuellement appliquée, sera intégralement remboursé à l'Assuré selon les modalités définies ci-après (après déduction frais de virement hors zone Sepa).

Le remboursement est effectué dans la limite d'un plafond de 4 000€.

5.2) Procédure de demande de remboursement

Toute demande de remboursement devra être faite au travers de l'interface dédiée de Beticketing. Un lien et un code QR vers cette interface dédiée seront transmis à l'Assuré lors de la souscription de l'assurance.

5.3) Date de clôture de la période d'annulation automatique : Définition

Par date de clôture de la période d'annulation automatique, est entendue la limite ultime après laquelle l'organisateur ne peut plus modifier la liste définitive des personnes autorisées à participer à l'événement Assuré :

- a) Retrait des dossards (événement sportif) ;
- b) Ouverture des portails d'accès (concert, stade) ;
- c) Transfert définitif des données sur bornes de contrôle d'accès.

La date de clôture de la période d'annulation automatique est à la discrétion de l'organisateur de l'événement et sera obligatoirement communiquée à l'Assuré.

5.4) Demande de remboursement avant la date de clôture de la période d'annulation automatique

Sauf en cas d'exclusion reprise au point 4/ ou stipulation contraire aux Conditions Particulières, l'Assuré sera remboursé du montant Assuré dans un délai maximum de 72h00 à dater de la demande de remboursement.

5.5) Demande de remboursement après la date de clôture de la période d'annulation automatique

Sauf en cas d'exclusion reprise au point 4/ ou stipulation contraire aux Conditions Particulières, l'Assuré sera remboursé du montant Assuré dans un délai de maximum 15 jours à dater de la fin de l'événement Assuré, après vérification par l'assureur auprès de l'organisateur que l'Assuré n'a effectivement pas participé à l'événement. La demande de remboursement devra être introduite au plus tard 72h après la fin de l'événement.

5.6) Informations demandées à l'Assuré en cas de demande de remboursement

Le contrat d'assurance étant basé sur la confiance, il n'y a donc a priori aucune demande de document(s) pour débloquer le remboursement du Billet Assuré.

Le motif de votre annulation vous sera systématiquement demandé pour déclencher la demande de remboursement.

L'assureur pourra vérifier les raisons invoquées par l'Assuré qui l'ont poussé à réclamer le remboursement de son Billet assuré.

En outre, à la demande de remboursement, l'Assuré certifiera sur l'honneur qu'il n'avait, au moment de la souscription de l'assurance, connaissance d'aucun fait et/ou circonstance à l'origine de l'annulation.

6/ Transfert de propriété des Billets Assurés

Il est possible que la société détentrice des droits de mise en vente des Billets propose une fonctionnalité de transfert de propriété des Billets vendus.

Si cette fonctionnalité est proposée, les Billets assurés transférés et non annulés via la société détenteur des droits de mise en vente des Billet assurés, à une personne ou un groupe de personnes autres que celles définies aux Conditions Particulières entraîne automatiquement le transfert des mêmes droits et obligations au nouvel Assuré que ceux détenus par le cédant à la souscription du contrat.

Ce transfert de propriété ne peut se faire sans en avertir l'assureur.

L'assureur s'engage, dès qu'il en a connaissance, à transférer par voie électronique au nouvel Assuré un avenant au contrat d'assurance lui accordant les mêmes droits et obligations qu'au précédent Assuré.

Conditions Générales

PRÉCISION IMPORTANTE : « Les conditions et exclusions générales sont applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION EXPRESSEMENT MENTIONNÉE aux Conditions Particulières) ».

1/ Territorialité

La garantie est acquise dans le monde entier à l'exclusion :

- a) **Des pays en guerre ;**
- b) **Des pays pour lesquels un avis défavorable de s'y rendre a été publié et diffusé par des autorités politiques légitimes avant la souscription du contrat ;**
- c) **Des pays listés ci-dessous :**
Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Congo Brazzaville, Corée du Nord, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guam, Guinée Bissau, Haïti, Honduras, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Palestine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République Centrafricaine, Pérou, République Démocratique de Congo, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

2/ Sanctions

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, payer une réclamation ou fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États- Unis d'Amérique.

3/ Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

3.1 - Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

3.2 Information sur la protection des données personnelles

Identification du responsable de traitement

Ces Conditions Générales ont pour objet d'informer l'Assuré de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel concernant l'Assuré mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après.

Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, l'Assureur est responsable de traitement à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles la finalité est définie ; le Courtier, en qualité de délégataire de souscription et de gestion de votre contrat est « responsable de traitement » en ce qui concerne l'intégralité des moyens techniques et essentiels du traitement nécessaires à la gestion des contrats :

- ✓ Souscription des contrats ;
- ✓ Gestion de la vie des contrats ;
- ✓ Encaissement des primes et reversement à l'Assureur ;
- ✓ Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- ✓ Gestion des sinistres dans la limite des pouvoirs accordés ;
- ✓ Gestion des Réclamations ;
- ✓ Archivage des pièces et documents comptables afférents à votre contrat d'assurance.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à la demande de l'Assuré et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure. A ce titre, elles pourront être utilisées par l'Assureur, le Courtier ou les sous-traitants du Courtier à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement sont la passation et l'exécution du contrat d'assurance.

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles concernant l'Assuré et non collectées auprès de l'Assuré.

Clause spécifique relative à la fraude

L'Assuré est également informé que l'Assureur et le Courtier, par délégation, mettent en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Assur Connect. Dans ce cadre, des données personnelles concernant l'Assuré (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de l'Assureur et le Courtier. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'Assuré peut exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend le domicile de l'Assuré. L'Assuré dispose d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données concernant l'Assuré pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à l'Assureur, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Localisation des traitements des données personnelles de l'Assuré

Le Courtier a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données concernant l'Assuré. La Charte de protection des données personnelles du Courtier est accessible sur son site www.assur-connect.com.

Les data centers du Courtier sur lesquels les données sont hébergées sont tous localisés en Union Européenne. Pour de plus amples informations sur les mesures internes prises par le Courtier en vue de protéger l'intégrité et l'accès à ces données, l'Assuré est invité à consulter la charte de protection des données du Courtier, librement accessible sur le site www.assur-connect.com.

Les durées de conservation

Les données personnelles de l'Assuré sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat à laquelle s'ajoute les délais de prescription et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement des données, l'Assuré dispose dans les conditions prévues par la réglementation :

- ✓ d'un droit d'accès : l'Assuré dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant et demander que l'on en communique l'intégralité.
- ✓ D'un droit de rectification : l'Assuré peut demander à corriger ses données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- ✓ D'un droit de suppression : l'Assuré peut demander la suppression de ses données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque l'Assuré retire son consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- ✓ Du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.
- ✓ D'un droit à la limitation du traitement : l'Assuré peut demander de limiter le traitement de ses données personnelles.
- ✓ D'un droit à la portabilité des données : l'Assuré peut récupérer dans un format structuré les données fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque l'Assuré a consenti à l'utilisation de ces données.
- ✓ Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement au choix de l'Assuré lorsque cela est techniquement possible.
- ✓ Droit de retrait : l'Assuré a le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- ✓ Droit d'opposition : l'Assuré peut s'opposer au traitement de ses données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

L'Assuré peut exercer ces droits sur simple demande auprès du Courtier en envoyant un mail à dpo@assurconnect.com ou par courrier à l'adresse suivante : Assur Connect – Protection des Données personnelles BP 60004 92999 La Défense Cedex.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, l'Assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, l'Assuré peut contacter le délégué à la protection des données auprès du Courtier délégataire de souscription et de gestion : par mail à l'adresse : dpo@assurconnect.com ou par courrier à l'adresse: Assur Connect – Protection des Données personnelles BP 60004 92999 La Défense Cedex

4/ Faculté de se rétracter

Lorsque l'Événement garanti intervient dans les 30 jours qui suivent la date d'adhésion au contrat, l'Assuré ne peut pas renoncer à son Contrat (article L221-28 du code de la consommation et article L112-2-1 du code des assurances).

Lorsque l'Événement garanti a lieu au-delà des 30 jours qui suivent la date d'adhésion au contrat, alors l'Assuré peut renoncer à son Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date de réception des Conditions Particulières, en envoyant un mail de renonciation avec avis de réception à reclamations@assur-connect.com.

5/ Subrogation

Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Assuré.

6/ Délai de souscription

- Au plus tard avant la date de clôture des inscriptions, et en tout état de cause au plus tard 72 heures avant l'événement ;
- Au plus tôt à la date de mise en vente du Billet assuré à assurer sur une plateforme de Billetterie électronique.

7/ Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les Conditions Particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

En tout état de cause, la garantie cesse après la clôture de la période d'annulation de l'événement précisée aux Conditions Particulières, celle-ci étant limitée à un an maximum.

8/ Double assurance

Toute indemnité sera réduite du montant reçu ou à recevoir à la suite de l'annulation de l'événement auquel est attaché l'inscription ou le Billet Assuré.

9/ Subsidiarité

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile de l'Assuré), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'Assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre (s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

10/ Prescription

Toute action découlant du contrat est prescrite dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'évènement qui lui a donné naissance, sauf disposition différente selon la législation locale applicable (ex : en France ce délai est de deux ans).

11/ Fraude

Toute fraude de la part de l'Assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions a pour conséquence que l'Assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

12/ Recours- subrogation

Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Assuré.

13/ Contrat collectif

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les Conditions Particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'Assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix. Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

14/ Contestations – Loi applicable

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des Conditions Particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile de l'Assuré.

Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile de l'Assuré.
